

va à la Section de l'Intérieur  
Le 18 Janvier 2005

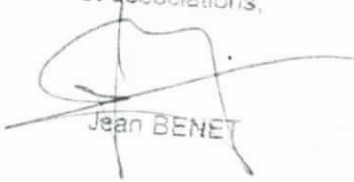
Le Rapporteur

J. W. Antouard. Wacou

nouveaux statuts



L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations.

  
Jean BENEY

**STATUTS DE L'ALLIANCE ISRAËLITE UNIVERSELLE  
reconnue d'utilité publique**

**I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1er :** L'association dite "Alliance israélite universelle", fondée en 1860, a pour but :

1°) de promouvoir un enseignement et une connaissance authentiques et universels de la pensée, de la morale et de la tradition du judaïsme;

2°) de favoriser toutes mesures nationales ou internationales destinées à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et favoriser le dialogue inter religieux ;

3°) de concourir au progrès culturel des israélites en quelque lieu qu'ils se trouvent et notamment de les faire participer à la culture et à la connaissance de la langue et de la civilisation françaises.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

**Article 2 :** Les moyens d'action de l'association sont :

- la création et l'entretien d'écoles maternelles, primaires et d'établissements d'enseignements secondaires, supérieurs, professionnels et agricoles.
- le soutien d'instituts d'études supérieures sur le judaïsme et la création de centres de préparation et d'initiation aux études supérieures juives;
- l'attribution de toutes formes d'aide : bourses d'études et prêts d'honneur aux étudiants ainsi que de prix et récompenses aux meilleurs élèves de ses écoles;
- l'édition, la publication de bulletins intérieurs ainsi que de revues destinées à répandre la connaissance de la pensée et de la philosophie juives; le patronage de publications et de collections littéraires intéressant le judaïsme;
- la participation aux activités d'autres organisations nationales ou internationales attachées comme elle à la protection des israélites contre les persécutions ou discriminations et, plus généralement, à la défense des droits de l'homme.
- la création de comités locaux ou régionaux.

**Article 3 :** L'association se compose de membres adhérents.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

*RH*



Les membres de l'association s'engagent à payer une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle minimale peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes françaises ou étrangères qui rendent ou qui auront rendu des services signalés à l'association : ces personnalités peuvent être groupées dans un comité d'honneur ou de patronage.

**Article 4 :** La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission;

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 21 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans, par l'Assemblée générale au scrutin secret.

En cas de vacance de siège en cours d'année, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre qui terminera le mandat de celui qu'il remplace. Sa nomination sera soumise pour approbation à la plus prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort puis par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président, de deux à quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, sans que ces effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

24



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies et extraits de procès-verbaux sont certifiés soit par le président, soit par un vice-président et le secrétaire.

**Article 7 :** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les collaborateurs salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

**Article 8 :** En vue de s'éclairer sur les questions soumises à ses délibérations et notamment sur son action scolaire en France et à l'étranger, le Conseil d'Administration désigne parmi les membres de l'association un certain nombre d'entre eux pour constituer un Collège Consultatif dit "Comité Central".

Les membres du Conseil d'Administration peuvent prendre part aux travaux de ce Comité.

**Article 9 :** L'Assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, les membres d'honneur, les délégués des personnes morales membres de l'association ainsi que les délégués des comités locaux et régionaux, ces délégués ne possédant qu'une voix par association ou comité représenté.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle peut conférer à des personnalités vivant ou non en France le titre de "correspondant du Conseil d'Administration".

Les convocations de l'Assemblée générale sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. *RY*



Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Conformément à l'article 7, des collaborateurs salariés, non-membres de l'association, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

**Article 10:** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 11:** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

**Article 12:** Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 13:** Des comités locaux et des comités régionaux groupant deux ou plusieurs comités locaux peuvent être créés en France et à l'étranger par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée générale. Ces créations sont notifiées au Préfet dans le délai de huitaine.

### III.DOTATION. RESSOURCES ANNUELLES

**Article 14:** La dotation comprend :

1°) Une somme de mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf cents (1 524,49 euros), soit dix mille francs (10 000 francs) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.



2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.

3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

**Article 15 :** Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**Article 16 :** Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5°) de l'article 13;

2°) des cotisations de ses membres ;

3°) des dons ;

4°) des subventions privées et publiques et notamment de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;

5°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;

6°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

7°) du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

**Article 17 :** Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de l'Education Nationale et du Ministre chargé des Affaires Etrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION



**Article 18 :** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 19 :** L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 20 :** En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er janvier 1901 modifié.

**Article 21 :** Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Education Nationale et au Ministre chargé des Affaires Etrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**Article 22 :** Le Secrétaire du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Education Nationale et au Ministre chargé des Affaires Etrangères.



**Article 23 :** Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Education Nationale et le Ministre chargé des Affaires Etrangères ont le droit de faire visiter par ~~leur~~ délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 24 :** Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris

24/1/67

STATUTS DE L'ECOLE NORMALE ISRAELITE ORIENTALE  
annexés au décret du 12 Février 1880  
et modifiés par décret du 15 Février 1906  
-----

TITRE I.- OBJET DE L'OEUVRE

ARTICLE PREMIER.- L'Ecole Normale Israélite Orientale, fondée à Paris, a pour but :

- 1°) de recevoir les meilleurs élèves des écoles israélites des deux sexes établis en Orient et en Afrique;
- 2°) de perfectionner ces élèves dans la connaissance de la langue française et des langues orientales;
- 3°) de les mettre à même de distribuer à leur tour l'enseignement primaire et de surveiller les institutions israélites d'enseignement professionnel ou agricole.

Elle accorde des pensions de retraite ou des allocations temporaires ou viagères à ses anciens élèves dans les conditions fixées par un règlement qui sera soumis à l'approbation des ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères.

TITRE II.- ADMINISTRATION

ARTICLE 2.- L'Ecole Normale Israélite Orientale est administrée par un Conseil de direction composé de quinze membres de nationalité française et domiciliés en France.

En cas de vacance, les nouveaux membres seront nommés à l'élection par les membres restants.

ARTICLE 3.- Les membres du Conseil de direction nommeront dans leur sein un président et un vice-président. L'un et l'autre seront nommés pour un an et seront indéfiniment rééligibles. Un trésorier, nommé par le Conseil de direction, a la gestion des fonds et représente l'Ecole dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 4.- Le Conseil de direction nomme le directeur et les professeurs de l'Ecole, règle les conditions d'admission des élèves, arrête le programme des études, inspecte l'Ecole, nomme les commissions d'examen et exerce sa haute surveillance sur tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Il a la gestion de la Caisse de retraite ou de pensions.

.../...



ARTICLE 5.- Les délibérations du Conseil, relatives à des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et à l'acceptation de legs ou donations, sont soumises à l'autorisation du gouvernement.

ARTICLE 6.- Chaque année, il est publié, par les soins du Conseil de direction, un rapport sur la situation morale et financière de l'oeuvre.

### TITRE III.- ENSEIGNEMENT

ARTICLE 7.- Le programme des études embrasse principalement :

- 1°) L'enseignement religieux
- 2°) L'hébreu et d'autres langues orientales
- 3°) La langue et la littérature françaises
- 4°) L'histoire et la géographie universelles
- 5°) Les éléments des sciences mathématiques, physiques et naturelles
- 6°) Les principes d'hygiène
- 7°) La pédagogie
- 8°) Le dessin, le chant et la gymnastique.

ARTICLE 8.- Les élèves, au cours de leurs études, subissent l'examen pour le brevet de capacité d'instituteur ou d'institutrice en France.

ARTICLE 9.- Dans leur dernière année d'études, ils font un stage dans une école primaire israélite française.

ARTICLE 10.- L'Ecole est soumise à l'inspection dans les conditions prévues par les articles 21 de la loi du 15 mars 1850, et 7 de la loi du 15 Juillet 1850.

ARTICLE 11.- Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation du gouvernement.

uniquement pour la certification

matérielle de la signature de

E. WEILL

PARIS, le 28.10.74

Le Commissaire de Police



Paris, le 25 octobre 1974

---0--- Pour copie certifiée conforme  
et pour le Conseil de Direction

Eugène WEILL  
Secrétaire